

**PROVINCE DE QUÉBEC, LE 7 AOÛT 2018
MUNICIPALITÉ DE ST-JOSEPH-DE-LEPAGE.**

Mardi, le sept (7) août 2018 se tenait à 20h00 au Centre municipal, l'assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Joseph-de-Lepage.

Étaient présents, monsieur Magella Roussel, maire, messieurs les conseillers suivants : Ghislain Vignola, Yann-Érick Pelletier et Hugo Béland et mesdames Josée Martin et Myriam St-Laurent est. M. Jasmin Couturier absent.

Tous formants quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Madame Tammy Caron, directrice générale et sec.-trés. était aussi présente.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
M. Le Maire ouvre la séance par la prière.
2. **2018-168** **ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
Il invite les élus à prendre considération de l'ordre du jour proposé. Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Madame Myriam St-Laurent en laissant l'item «Affaires nouvelles » ouvert.
3. **2018-169** **LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
Étant donné que chacun des membres du Conseil a reçu leur copie des procès-verbaux des séances du 3 juillet 2018 avant la séance, la directrice est dispensée de la lecture. Il est proposé par Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité, d'adopter les procès-verbaux des séances telles que présentées.
4. **2018-170** **ACCEPTATION DES COMPTES**
Il est proposé par Monsieur Hugo Béland et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité l'acceptation des comptes du mois et les documents relatifs aux contrôles administratifs. Le montant des comptes est 23 164.97\$ pour le 2731.

LISTE DES COMPTES

9167-6858 QUÉBEC INC.	TRANSPORT MATÉRIEL SALLE MUNI	757	C1801389	1 287,66
9167-6858 QUÉBEC INC.	TRANSPORT MATÉRIEL RG 6	760	C1801389	367,92
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	DOUBLE CLÉ ENTREPOT	1475685	C1801390	9,97
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CADENAS VERROU	1476956	C1801390	13,32
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	TEINTURE BALANCOIRES SMUNI	1478052	C1801390	24,13
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	FOURNITURE BLANCOIRE	1478021	C1801390	16,69
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	FOURNITURE VIS	1478279	C1801390	19,26
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	CÉRAMIQUE P-N-H	800181	C1801390	557,09
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	ENS. MECHE. ET RANGEMENT	147090	C1801390	74,71
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	BOULON	1479606	C1801390	5,05
QUINCAILLERIE CENTRE-VILLE	BOULON BATTERY	1480294	C1801390	18,49
ADMQ	AJUSTEMENT PAIEMENT	13164.	C1801391	100,00
ASSOCIATION FORESTIÈRE BAS-LAURENTIENNE ANDRÉ HUDON	ANIMATION CAMP JOUR	2018-TC8	C1801392	55,00
BELL MOBILITÉ INC	CONCIERGERIE JUILLET 2018	553431	C1801393	377,57
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	cell voirie juillte 2018	773241	L1800045	19,50
LES ATELIERS DE RÉNOVATION RP LTÉE	TUYAU PONCEAU 6" TERRAIN SAL	1097642	C1801394	105,74
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT	LIMON SUPPORT, SÉCATEUR	40397	C1801395	417,94
CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. AVOCAT	SER PROF. 1JUN AU 28 JUN 218	41119	C1801416	278,98
CANAC	HON.5 AU 11 JUIL18 BML	345667	C1801396	- 2,44
CANAC	CRÉDIT	0345667	C1801396	280,49
CANAC	ENS PERCEUSE, FOURNITURE	0361683	C1801396	21,35
CANAC	canne peinture biblio			

LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	COFFRE D'OUTILS GARAGE	6036-335927	C1801397	432,30
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	LUMIERE CAMION SERVICE	6036-337959	C1801397	8,74
LES DISTRIBUTIONS M.M.T INC.	TREUIL POUR ENTREPOT	339473	C1801397	43,64
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE COFFRE BOIS	FCJ003799	C1801398	128,16
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	POIGNÉE, ROULETTE	FCK0208759	C1801398	38,43
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CHARNIERE CLOU	FCJ0064522	C1801398	15,24
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	BOIS POUR ÉTAGÈRE ENTREPOT	FCL0017444	C1801398	147,35
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	PLAQUE MURALE	FCK0211187	C1801398	2,00
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ÉQUERRE NIVEAU	FCK0211383	C1801398	56,23
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	AMPOULE, ÉCROU	FJC0064915	C1801398	26,28
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MATÉRIEL POUR TERRAIN SALLE	FCL0017548	C1801398	616,00
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	FOURNITURE TERRAIN SALLE MUNI	FCL0017561	C1801398	28,70
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MADRIER GARAGE	FCL0017615	C1801398	14,46
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	GÉOTEXILE, BOUCHON SAL MUNI	FCL0017632	C1801398	76,36
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	Y . SALL MUNICIPALE	FCL0017631	C1801398	20,05
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	CISEAU A TOLE, COUTEAU, LAME	FCJ0065698	C1801398	53,97
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MÉLANGE GRAINE TERRAIN SAL MUN	FCK0212810	C1801398	94,00
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	MADRIER ENTREPOT	FCL0017695	C1801398	176,97
CENTRE DE RÉNOVATION DE LA MITIS SENC	ENGRAIS MORAILLON	FCK0213679	C1801398	44,16
CHOCOLAT LE MEILLEUR AU MONDE CANADA	CHOCOLAT FINANCEMENT	613519	M1801386	769,44
DICKNER INC.	DOSSARD SÉCURITÉ	31044099	C1801399	68,93
DICKNER INC.	PANNEAU STOP	31045192	C1801399	156,57
DICKNER INC.	TIGE, ÉCROU POUR ENTREPOT	31045268	C1801399	37,85
DICKNER INC.	FER PLAT ENTREPOT	31045309	C1801399	3,89
EXCAVATION BONENFANT	TRAVAUX SALLE ET RG 6	290594	C1801400	2 500,71
LES EXCAVATIONS LÉON CHOUINARD ET FILS	GRADER RTE HARTON RG 6	45051	C1801401	694,16
LES ÉDITIONS JURIDIQUES FD INC.	RENOUV. 01-08-18 AU 01-08-19	331763	C1801402	77,70
GAUDREAULT ENVIRONNEMENT INC.	COLLECETE JUIN 2018	121475	C1801403	2 024,22
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC 2445 RUE PRINCIPALE OUSEE	655901804417	L1800046	89,31
HYDRO-QUÉBEC	LUMIERE RUE	641502071479	L1800046	136,42
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC. 2207 RTE132	641502080098	L1800046	32,12
HYDRO-QUÉBEC	ÉLEC BUREAU	686502043882	L1800046	135,68
LES SERVICES KOPILAB	CONTRAT SERVICE JUIN	226774	C1801404	121,21
LAVAGE MOBILE INC.	NETTOYER CALVETTE RTE HARTON	1328	C1801405	229,24
MALLETTE S.E.N.C.R.L.	RAPPORT RECYC QUÉBEC	98180	C1801406	505,89
MARIO POULIOT	PINCE GRIP	07-20-2018	C1801407	42,51
MARIO POULIOT	TAPIS SAL MUNI	07-20-18	C1801407	45,85
MARIO POULIOT	FOURNITURE PEINTURE	2018-07-17	C1801407	17,53
MARIO POULIOT	RUBAN,LUMIERE,MARQUEUR	2018-07-16	C1801407	16,73
MARIO POULIOT	MEULE	07-07-2018	C1801407	40,25
MARIO POULIOT	LAME COUTEAU	2018-17-12	C1801407	4,03
MARIO POULIOT	RONDELLE A BOFFEUR	07/07/2018	C1801407	6,69
MRC DE LA MITIS	FORMATION ÉLUS	35048	C1801408	200,00
MRC DE LA MITIS	HONORAIRE GÉNIE RTE HARTON	35122	C1801408	524,57
MRC DE LA MITIS	HON GÉNIE SCHELLEMENT FISSURES	35123	C1801408	368,31
MULTI-LIGNE DE L'EST	LIGNE JAUDE RANG 4 OUEST	1357	C1801409	1 316,65
PETITE CAISSE, TAMMY CARON, DG-SEC-TRS	INFO. FOURNITURE,CLASSEUR	juillet 2018	C1801417	98,58
P.LABONTÉ & FILS	COFFRE DE SCIE HUILE	188997	C1801410	55,08
P.LABONTÉ & FILS	SCIE MÉCANIQUE ÉQUIPEMENT	188729	C1801410	632,08
P.LABONTÉ & FILS	RÉP TRACTEUR PELOUSE	189152	C1801410	490,09
P.LABONTÉ & FILS	RÉPARATION STARTER TRACPELOUSE	189439	C1801410	85,02
P.LABONTÉ & FILS	LOCATION MACHINE PERCER	2018-07-23	C1801410	34,76
MUNICIPALITÉ VILLAGE DE PRICE	BILLET PRICE EN FÊTE	547	C1801411	20,00
REGISTRAIRE DES ENTREPRISES	IMMATRICULATION 2017	1003	M1801387	34,75
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	REMISE FED JUILLET 2018	JUILLET 2018	L1800047	1 378,86
REVENU QUÉBEC	REMISE JUILLET 2018	JUILLET 2018	L1800048	2 975,79
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	RENOUV JUIL A DÉ 2018	50040	C1801412	287,44
GROUPE ULTIMA	ASSURANCE 29, RUE DE LA RIVIER	278343	C1801413	192,00

VILLE DE MONT-JOLI	SORTIE PISCINE	18573	C1801414	49,00
VISA AFFAIRES DESJARDINS	escouade alimentaire	17-07-2018	L1800049	20,77
VISA AFFAIRES DESJARDINS	JEUX SOCIÉTÉ	2-44610	L1800049	80,45
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESCOUADE CARREAU MURAL CL.	2018-0731	L1800049	40,10
VISA AFFAIRES DESJARDINS	ESCOUADE ALIMENTAIRE	31-07-2018	L1800050	15,07
VISA AFFAIRES DESJARDINS	MÉDIA POSTE TIMBRE	2018-07-09	L1800051	225,26
LE PETIT PLANTARIUM INC.	VISITE CAMP JOUR	531882	C1801418	55,00

23 164.97

**BILAN DU MOIS
juin 2018**

Salaires nets : employés	12 308.17 \$
<u>Total des factures :</u>	<u>23 164.97 \$</u>
Totaux salaires et compte du mois :	35 473.14 \$
Chèque manuel et en ligne déjà payé (L-M)	5 953.45 \$
<u>Salaires payés :</u>	<u>12 308.17 \$</u>
<i>Reste à payer :</i>	<i>17 211.52 \$</i>
Solde des comptes :	
no : 2731	762 256.02 \$
Épargne à terme	208 111.20 \$
no : 91550	145 694.41 \$

5. CORRESPONDANCE

**6. 2018-171 AUTORISATION DE PAIEMENT –LES ENTREPRISES JML
RAMONAGE**

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 57 pour le service de ramonage 2018 à l'entreprises JML inc. au montant de 4780.35 \$.

7. 2018-172 AUTORISATION DE PAIEMENT –MRC HEURE INSPECTION

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture #35068 au montant de 2 684.87\$ à la MRC de la Mitis pour les heures d'inspections du 2^{ème} trimestre.

8. 2018-173 AUTORISATION DE PAIEMENT-CN

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Monsieur Hugo Béland et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement de la facture # 91394920 pour le passage à niveau du CN au montant de 2 976.00\$

**9. 2018-174 AUTORISATION DE PAIEMENT-2^{ÈME} VERSEMENT
REGROUPEMENT INCENDIE**

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du 2^{ème} versement pour le regroupement incendie à la Ville de Mont-Joli pour la facture # 18133 au montant de 13 647.00\$.

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour encadrer les activités des commerçants non résidents ou colporteurs sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Hugo Béland lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet par le conseiller Yann-Érick Pelletier lors de la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Hugo Béland appuyé par la conseillère Josée Martin et résolu à l'unanimité que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter, de vendre au détail ou d'offrir en vente des marchandises ou articles de commerce de toutes espèces dans les limites de la municipalité sans le permis requis à l'annexe A.

ARTICLE 4 L'ARTICLE 3 NE S'APPLIQUE PAS AUX PERSONNES SUIVANTES :

- Celles qui résident depuis plus de trois (3) mois et ayant un établissement de commerce de détail sur le territoire de la municipalité;
- Celles qui organisent ou voient à l'organisation et la tenue d'une exposition agricole, commerciale, industrielle ou artisanale;
- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable et communautaire.

ARTICLE 5 COÛTS

Toute personne qui désire obtenir le permis requis par le présent règlement doit se présenter personnellement au bureau municipal de la municipalité où elle doit compléter et signer sa demande écrite sur la formule requise à l'annexe A

qui est fournie par la municipalité et qui doit être signée en présence de l'officier autorisé à l'émission de permis.

Pour obtenir un permis de colporteur ou de commerçant non résidant, le requérant doit déboursier le montant de 100\$ pour sa délivrance.

Le requérant doit, de plus, détenir, s'il y a lieu, un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur.

ARTICLE 6 ÉMISSION DU PERMIS

Le secrétaire-trésorier ou le greffier est l'officier responsable de l'émission des permis requis par le présent règlement.

ARTICLE 7 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période de 90 jours (3) mois.

ARTICLE 8 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 9 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur ou le commerçant non résidant et remis sur demande pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal qui en fait la demande.

ARTICLE 10 HEURES

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

ARTICLE 11 INSPECTEUR MUNICIPAL

Le conseil peut charger tout membre de la Sûreté du Québec pour l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 12 AUTORISATION

Le conseil peut autoriser de façon générale tout agent de la paix de la Sûreté du Québec à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉ

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement et amendement adoptés en semblable matière.

DISPOSITON PÉNALE

ARTICLE 14 AMENDES

Quiconque contrevient aux articles 3, 9 et 10 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux (200\$) dollars.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction continue.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion le : 3 juillet 2018

Dépôt du projet le : 3 juillet 2018
Adoption le : 7 août 2018
Entrée en vigueur le : 7 août 2018

Tammy Caron
Directrice générale et sec.-trés.

Magella Roussel
Maire

11. 2018-176

COLLOQUE -ADMQ

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la directrice générale ainsi que la secrétaire-trésorière adjointe à participer au Colloque ADMQ se tenant le 6 septembre à Grand-Métis. Le coût d'inscription est de 75\$/ch.

12. 2018-177

CESSION DE CONTRAT EN FAVEUR DU GROUPE BOUFFARD

Sur proposition de Monsieur Ghislain Vignola et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise la cession du contrat conclu avec Gaudreau Environnement au Groupe Bouffard en fonction de la clause 2.2 dudit contrat.

13. 2018-178

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 098 500\$

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 098 500 \$ qui sera réalisé le 14 août 2018, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2011-008	111 100 \$
2011-008	2 600 \$
2011-008	984 800 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2011-008, la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

**IL EST PROPOSÉ PAR _____ MONSIEUR HUGO BÉLAND
ET APPUYÉ DE _____ MONSIEUR GHISLAIN FIGNOLA
ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 août 2018;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 février et le 14 août de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);

4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2019.	59 800 \$	
2020.	61 600 \$	
2021.	63 400 \$	
2022.	65 100 \$	
2023.	67 200 \$	(à payer en 2023)
2023.	781 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2024 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2011-008 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 août 2018), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

14. 2018-179

SOUSSION POUR L'ÉMISSION DE BILLETS

Date d'ouverture :	7 août 2018	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 5 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Taux de coupon d'intérêt moyen :	2,9682 %
Montant :	1 098 500 \$	Date d'émission :	14 août 2018

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 août 2018, au montant de 1 098 500 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 -FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

59 800 \$	2,30000 %	2019
61 600 \$	2,60000 %	2020
63 400 \$	2,80000 %	2021
65 100 \$	2,90000 %	2022
848 600 \$	3,00000 %	2023

Prix : 98,42500

Coût réel : 3,35355 %

2 -CD DE MONT-JOLI - EST DE LA MITIS

59 800 \$	3,44000 %	2019
61 600 \$	3,44000 %	2020
63 400 \$	3,44000 %	2021
65 100 \$	3,44000 %	2022
848 600 \$	3,44000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,44000 %

2 -BANQUE ROYALE DU CANADA

59 800 \$	3,44000 %	2019
61 600 \$	3,44000 %	2020
63 400 \$	3,44000 %	2021
65 100 \$	3,44000 %	2022
848 600 \$	3,44000 %	2023

Prix : 100,00000

Coût réel : 3,44000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

**Il est proposé par Madame Josée Martin,
appuyé par Madame Myriam St-
et résolu unanimement**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 14 août 2018 au montant de 1 098 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2011-008. Ces billets sont émis au prix de 98,42500 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

15. 2018-180

AUTORISATION DE PAIEMENT- 1^{ER} FINANCEMENT

Sur proposition de Madame Myriam St-Laurent et appuyé par Monsieur Ghislain Vignola et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage autorise le paiement du financement 1 098 500\$ et 15 595.20\$ intérêts plus le montant 56 700\$ pour le capital du versement annuel pour un montant total de 1 155 200.00\$ à la Financière Banque Nationale inc suite au refinancement.

16. 2018-181

DATE DE RENOUELEMENT DES ENTENTES DE SERVICES INCENDIES ENTRE LES MUNICIPALITÉS ET LA MRC

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte modifier la date de renouvellement pour le service incendie entre les municipalités et la MRC. Qu'elle soit reculée au 15 octobre au lieu du 1^{er} septembre. Suite à la demande de la MRC.

17. 2018-182

RÉSOLUTION POUR PASSAGE PIÉTONNIÈRE-ZONE EN FACE DU 2236, RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de St-Joseph-de-Lepage désire préconiser la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'occupe du camp de jour situé au 2236, rue principale et qu'il faut traverser pour aller à des activités à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs personnes traversent cette route pour se rendre soit à l'église, au sentier pédestre et à la salle municipale lors d'activité;

CONSIDÉRANT QUE traverser la route 132 est périlleuse sans signalisation adéquate;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité met tout de son côté afin d'accroître la sécurité lors de la traversée;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité préconise la mise en place d'un passage piétonnier et de la signalisation adéquate afin de sécuriser la traverser dans ce secteur;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par Yann-Érick Pelletier, appuyé par Hugo Béland, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité demande au ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDETQ) de mettre un passage piétonnier et la signalisation prévu à cette fin sur la route 132 dans la zone du 2236, rue principale à St-Joseph-de-Lepage afin de sécuriser la traversée des piétons.

18. 2018-183

AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT 2018-06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »;

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Hugo Béland dans le but d'adopter le règlement no 2018-06 concernant la gestion contractuelle.

19. 2018-184

DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT « RÈGLEMENT 2018-06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE »

Le dépôt du projet concernant le Règlement 2018-06 concernant le la gestion contractuelle est faite par la conseillère Madame Josée Martin.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée le 25 juillet 2013 par la Municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* ») ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de

100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le générique masculin est utilisé dans le texte, sans intention discriminatoire et uniquement dans le but de l'alléger;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Hugo Béland à la séance de ce conseil tenue le 7 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé par la conseillère Josée Martin lors de la même séance du 7 août 2018;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu à l'unanimité, que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement sur la gestion contractuelle portant le numéro 308-2018 a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 *C.M.* ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	99 999 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	99 999 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	99 999 \$

9. Rotation – Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) l'expérience et la capacité financière requises;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 11, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliquée dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une

réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

29. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

30. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

31. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT

Magelle Roussel , Maire

Tammy Caron, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 août 2018

Dépôt du projet de règlement : 7 août 2018

Adoption du règlement : 2018

Transmission au MAMOT : 2018

20. 2018-185

RÉPARATION CAMION SERVICE-TRANSMISSION

Sur proposition de Monsieur Yann-Érick Pelletier et appuyé par Madame Myriam St-Laurent et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage accepte de faire changer la transmission du camion service par le garage Michel St-Gelais au coût estimé de 2171.29\$ avec tx.

21. 2018-186

CONCIERGERIE

Sur proposition de Madame Josée Martin et appuyé par Monsieur Yann-Érick Pelletier et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de St-Joseph-de-Lepage d'engager Mme Angéline Anctil comme concierge afin de faire l'entretien des salles et des bureaux. Selon aux termes du contrat de travail.

22. 2018-187

OCTROI DE CONTRAT-ENTRETIEN CHEMIN D'HIVER 2018-19 ET 2019-20

Reporter à une séance ultérieure

23.

AFFAIRES NOUVELLES :

2018-188

A) CLÔTURE PRÈS DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE DE MONT-JOLI

Attendu que la Corporation de Développement durable Concert Action Lepageois a pour mission principale de promouvoir la qualité de vie du milieu dans tous les aspects du développement durable;

Attendu que la Corporation est partie prenante du Parc de la Rivière Mitis;
Attendu que la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage est membre du Parc de la rivière Mitis;

Attendu que le Parc de la rivière Mitis préconise la mise en place d'un sentier de marche aux abords de la rivière Mitis;

Considérant que la Corporation désire contribuer à la réalisation de ce sentier de marche à partir du belvédère d'observation du marais du Grand Remous;

Il est proposé par Monsieur Yann-Érick Pelletier, appuyé de Madame Myriam St-Laurent;

Que la Corporation de Développement Concert Action Lepageois soit autorisé à installer, à ses frais, sur la partie ouest du terrain de la prise d'eau de la Ville de Mont-Joli, une clôture du même type que celle déjà en place sur le côté sud du même terrain, et ce sur toute la longueur du terrain, le tout en accord avec la Ville de Mont-Joli. La bande de terrain retranchée pour la mise en place du sentier aura une largeur maximale de trois (3) mètres, et l'entretien (tonte du gazon) sera assuré par la municipalité de Saint-Joseph-de-Lepage.

21. 2018-189

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.

Il est proposé par Monsieur Hugo Béland, la fermeture de l'assemblée à 20h49.

Je, Magella Roussel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

Magella Roussel, maire

Tammy Caron, dir.-gén.sec.-trés.